

Risque professionnel – Accident du travail  
Rente due au conjoint de la victime décédée – Cumul avec une pension de survie  
Réduction de la rente  
Article 42bis de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail - Loi du 20 juillet 2006 portant des dispositions diverses  
(M.B. du 28 juillet 2006)

## COUR DU TRAVAIL DE LIEGE

### SECTION DE NAMUR

#### ARRET

Audience publique du 2 janvier 2007

R.G. n° 7.235/02

12ème Chambre

#### EN CAUSE DE :

[REDACTED] veuve de Monsieur [REDACTED] agissant tant en son nom personnel qu'en qualité d'administrateur légal de la personne et des biens de ses filles, [REDACTED]  
C [REDACTED] L [REDACTED] et M [REDACTED]

APPELANTE, comparaissant par Me Nicolas ETIENNE loco Me Daniel de CALLATAY et Me Elie RAISIERE, Avocats,

#### CONTRE :

**LA CAISSE COMMUNE D'ASSURANCES CONTRE LES ACCIDENTS DU TRAVAIL, LES ASSURANCES FEDERALES,**

INTIMEE, comparaissant par Me Adeline WUSTEFELD loco Me Hubert de STEXHE et Me Véronique ELIAS, Avocats,

Vu le dossier de la procédure, notamment l'arrêt rendu le 9 mai 2005 et les pièces qui s'y trouvent mentionnées;

Vu les conclusions sur réouverture des débats de l'intimée reçues au greffe de la Cour le 19 mai 2006;

Vu les conclusions sur réouverture des débats de l'appelante reçues au greffe de la Cour le 5 juillet 2006;

Vu le dossier déposé par l'appelante à l'audience du 27 novembre 2006;

Entendu les conseils des parties à l'audience du 27 novembre 2006;

Ce jour, vidant le délibéré, il a été statué comme suit :

### **Antécédents**

La Cour a, par arrêt du 9 mai 2005, dit pour droit que l'accident de la circulation survenu le 2 juin 1999 et qui, le 13 juin 1999, a entraîné le décès de Monsieur [REDACTED] est constitutif d'un accident du travail et a ordonné la réouverture des débats afin de permettre à l'appelante de chiffrer ses diverses réclamations.

### **Discussion**

#### ***a. Le salaire de base***

Le salaire de base qui, dans le cadre de l'indemnisation de l'appelante et de ses trois enfants, doit être pris en considération s'élève au montant de 23.921,97 €, soit le plafond applicable, conformément à l'article 39 de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail, pour l'année 1999.

#### ***b. La rente due à l'appelante en sa qualité de conjoint de la victime***

En application de l'article 12 de la loi du 10 avril 1971, l'intimée a droit, pour elle-même, à dater du 13 juin 1999, à une rente annuelle d'un montant (23.921,97€ x 30%) 7.176,59€ (montant lié à l'indice des prix à la consommation), soit un montant mensuel de (7.176,59/12) 598,05€.

L'intimée bénéficie, depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2001, à charge de l'Office national des Pensions, d'une pension de survie.

Compte tenu du versement de cette pension, l'appelante a entendu, en termes de conclusions du 19 mai 2006, se fonder sur l'application de l'article 42bis de la loi

du 10 avril 1971 et sur l'arrêté royal du 13 janvier 1983 portant exécution de cette disposition, réduire le montant annuel de la rente due en application de l'article 12 de la loi du 10 avril 1971 à 3.330,09€, soit au montant mensuel de (3.330,09/12) 277,50€.

L'article 42bis de la loi du 10 avril 1971 prévoit que le Roi peut, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres, déterminer dans quelle mesure et suivant quelles conditions les prestations accordées en exécution de ladite loi peuvent être cumulées avec celles accordées en vertu d'autres régimes de sécurité sociale ou de prévoyance sociale.

La Cour de cassation, statuant sur la légalité d'un arrêté royal du 13 janvier 1983 pris en exécution de l'article 66 des lois relatives à la réparation des dommages résultant des maladies professionnelles, coordonnées le 3 juin 1970, a jugé que la considération invoquée pour justifier qu'une entrée en vigueur avec effet rétroactif s'avère nécessaire, sans décrire les circonstances particulières rendant urgente l'adoption des mesures envisagées au point de ne pouvoir consulter le Conseil d'Etat, même dans un délai de trois jours, ne satisfait pas à l'exigence légale de motivation spéciale de l'urgence et que l'inobservation de la formalité substantielle que constitue la demande d'avis au Conseil d'Etat, sans que soit justifiée l'urgence invoquée, entraîne l'illégalité dudit arrêté royal du 13 janvier 1983 (Cass., 3<sup>e</sup> ch., 27 février 2006, J.T.T., 2006, p. 163).

L'appelante a demandé, en termes de conclusions du 5 juillet 2006, que, mutatis mutandis, cette motivation de la Cour de cassation soit transposée à l'arrêté royal du 13 janvier 1983 portant exécution de 42bis de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail, dès lors que le préambule de cet arrêté ne motivait pas correctement et spécialement l'urgence avancée pour déroger au principe de la consultation préalable du Conseil d'Etat.

L'intimée a cependant convenu à l'audience du 27 novembre 2006 de ce que, compte tenu de l'entrée en vigueur, avec effet au 24 septembre 1991 (art. 326), de la section première du Chapitre XII de la loi du 20 juillet 2006 portant des dispositions diverses (M.B., 28 juillet 2006), laquelle traite des dispositions prises conformément à l'arrêté royal du 13 janvier 1983 portant exécution de 42bis de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail, il y a lieu, avec effet au 1<sup>er</sup> septembre 2001, de réduire le montant de la rente qui lui est due au montant annuel de 3.330,09€, soit au montant mensuel de (3.330,09/12) 277,50€ (art. 312, loi du 20 juillet 2006), montant augmenté des intérêts au taux légal calculés, conformément à l'article 42, alinéa 3, de la loi du 10 avril 1971, à partir de chaque date d'exigibilité.

### ***c. La rente due en faveur des enfants de la victime***

Chacun des trois enfants de feu Monsieur [REDACTED] a droit, conformément à l'application des articles 13, § 1<sup>er</sup>, et 19, de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents

du travail, tant qu'il peut prétendre à des allocations familiales et en tout cas jusqu'à l'âge de dix-huit ans, à une rente d'un montant - lié à l'indice des prix à la consommation et augmenté des intérêts au taux légal calculés, conformément à l'article 42, alinéa 3, de la loi du 10 avril 1971, à partir de chaque date d'exigibilité - de (23.921,97 x 15%) 3.588,29€, soit (3.588,29/12) 299,02€ par mois.

***d. Les frais funéraires***

En l'application de l'article 10 de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail, est dû à l'appelante qui a assumé la charge des frais funéraires, un montant de (23.921,27/365 x 30) 1.966,19€, montant augmenté, conformément à l'application de l'article 41 de la loi du 10 avril 1971, des intérêts à dater du 13 juillet 1999, soit de l'échéance du mois qui suit le décès.

***e. Les frais de transport et les frais hospitaliers***

L'intimée marque son accord sur la prise en charge d'un montant de (173,52 + 164,85) 338,37€ aux titres de remboursement de frais de transport de la victime, montant qui sera alloué à l'appelante qui l'a acquitté, à dater du 6 août 1999, date du paiement de la facture (p 15 du dossier de l'appelante) et de frais médicaux et d'hospitalisation à concurrence d'un montant de (433,99 + 55,97) 489,96€, montants augmentés des intérêts à partir du 1<sup>er</sup> septembre 1999, date à laquelle ils ont été payés par l'appelante.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR,

Après en avoir délibéré,

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire ;

Statuant publiquement et contradictoirement,

Fixe le salaire de base qui, dans le cadre de l'indemnisation de l'appelante et de ses trois enfants doit être pris en considération au montant de 23.921,97 €;

Condamne l'intimée à payer à l'appelante les montants suivants :

1° le montant annuel de 7.176,59€, lié à l'indice des prix à la consommation, soit un montant mensuel de 598,05€, au titre de la rente prévue par l'article 12 de la loi du 10 avril 1971, pour la période du 13 juin 1999 au 31 août 2001, montant augmenté des intérêts au taux légal calculés, conformément à l'article 42, alinéa 3, de la loi du 10 avril 1971, à partir de chaque date d'exigibilité;

2° le montant annuel de 3.330,09€, soit un montant mensuel de 277,50€, lié à l'indice des prix à la consommation, au titre de la rente prévue par l'article 12 de la loi du 10 avril 1971, à dater du 1<sup>er</sup> septembre 2001, montant augmenté des intérêts au taux légal calculés, conformément à l'article 42, alinéa 3, de la loi du 10 avril 1971, à partir de chaque date d'exigibilité;

3° en sa qualité d'administratrice légale de la personne et des biens de ses trois enfants, [REDACTED] C [REDACTED], [REDACTED] I [REDACTED] M [REDACTED], pour chacun de ceux-ci, en application des articles 13, § 1<sup>er</sup> et 19, de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail, tant qu'ils ont droit à des allocations familiales et en tout cas jusqu'à l'âge de dix-huit ans, un montant, lié à l'indice des prix à la consommation et augmenté des intérêts au taux légal calculés, conformément à l'article 42, alinéa 3, de la loi du 10 avril 1971, à partir de chaque date d'exigibilité, de 3.588,29€, soit 299,02€ par mois;

4° en l'application de l'article 10 de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail, au titre de frais funéraires, un montant de 1.966,19€, augmenté, conformément à l'application de l'article 41 de la loi du 10 avril 1971, des intérêts à dater du 13 juillet 1999;

5° un montant de 338,37 euros, au titre de remboursement de frais de transport de la victime, augmenté des intérêts à dater du 6 août 1999 et, au titre de frais médicaux et d'hospitalisation, un montant de 489,96€, augmenté des intérêts à partir du 1<sup>er</sup> septembre 1999;

Condamne l'intimée aux entiers dépens d'appel, dépens liquidés par l'appelante comme suit : signification de l'arrêt du 9 mai 2005, 104,70€, indemnité de procédure, 142,79€, complément pour réouverture des débats, 59,49€ (conclusions du 5 juillet 2006);

Ainsi jugé par :

Monsieur Pol DELOOZ, Président de Chambre,  
Monsieur Kaerl ALLOIN, Conseiller social au titre d'employeur,  
Madame Marianne BERNARD, Conseiller social au titre de salarié,

qui ont assisté aux débats de la cause,

et prononcé en langue française à l'audience publique de la douzième Chambre de la Cour du travail de Liège, section de Namur, au Palais de Justice de Namur, le DEUX JANVIER DEUX MILLE SEPT par le même siège, sauf Monsieur Kaerl ALLOIN qui, empêché, a été remplacé par Madame Françoise MALVAUX, Conseiller social au titre d'employeur,

assistés de Monsieur Frédéric ALEXIS, Greffier adjoint.